

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SECURITE ET DES FINANCES
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Association CTL
Christlich-Therapeutische Lebensberatung
Herrengasse 6
3011 Bern

N/RÉF.: MGer

V/RÉF.:

La Chaux-de-Fonds, le 26 novembre 2009

Déductibilité de dons à des institutions d'utilité publique exonérées de l'impôt

Madame, Monsieur,

Donnant suite à votre courrier du 17 octobre 2009 et après examen des documents remis, nous pouvons vous confirmer les informations suivantes:

Nous constatons que l'association CTL, dont le siège social se situe à Berne, a fait l'objet d'une décision d'exonération des impôts directs du canton de Berne conformément aux articles 56 let. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 23 al. 1 let. f de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Aussi, les dons effectués en faveur de cette association par les contribuables domiciliés dans le canton de Neuchâtel seront déductibles dans les limites suivantes :

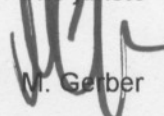
- o **Personnes physiques**, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net pour autant qu'ils s'élèvent au moins à Fr. 100.- par année, conformément à l'article 36 al. 1 let. i de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir) ;
- o **Personnes morales**, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net conformément à l'article 85 lit. c LCdir.

Nous allons dès lors inscrire votre association dans la liste des institutions d'utilité publique, disponible sur notre site internet : www.ne.ch/impots, rubrique "Personnes physiques", "versements bénévoles".

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Monsieur, nos sincères salutations.

Service des contributions

Une juriste



M. Gerber